

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 12 MARS 1896.

Projet de Loi relatif à la fabrication et à l'importation des alcools.

(Voir les nos 101 et 259, session de 1894-1895, 29, 36, 42, 54, 56, 61, 76 et 80, session de 1895-1896, de la Chambre des Représentants; 17, 18, 22 et 23, session de 1895-1896, du Sénat.)

(1) Amendements présentés par M. LEJEUNE.

Texte adopté par la Chambre des
Représentants.

ART. 3.

§ 1. Le droit d'accise sur l'eau-de-vie fabriquée dans le pays est prélevé sur les quantités produites de flegmes ou alcools, à raison de 64 francs par hectolitre à 50 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade.

§ 2. Lorsque les eaux-de-vie sont inférieures ou supérieures en force ou en température, les quantités constatées sont ramenées, pour le calcul du droit, au volume correspondant à la force de 50 degrés, à la température de 15 degrés, et ce au moyen de tables de réduction approuvées par le Ministre des Finances.

§ 3. Pour la constatation de la force et de la température, les frac-

Texte proposé.

ART. 3.

§ 1. Le droit d'accise sur l'eau-de-vie fabriquée dans le pays est prélevé sur les quantités produites de flegmes ou alcools, à raison de 350 francs par hectolitre à 50 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade.

§ 2. (Comme ci-contre.)

§ 3. (Comme ci-contre.)

(1) Les amendements sont imprimés en caractères italiques.

(2)

tions inférieures à un dixième de degré sont négligées. Il en est de même des fractions inférieures à un dixième de litre, en ce qui concerne le calcul du droit.

§ 4. *Tout distillateur, agricole ou autre, est tenu de soumettre à la rectification les flegmes ou alcools produits par son usine et non dénaturés pour l'usage industriel.*

La rectification a lieu, sans frais pour le distillateur, dans des usines de rectification établies à cette fin et dirigées par le Gouvernement.

ART. 162 (nouveau).

Le produit de l'accise sur l'alcool est affecté, à concurrence de un pour cent du montant brut, à subsidier des œuvres, d'initiative privée, ayant pour objet de combattre l'alcoolisme par la propagande, l'enseignement, le patronage, ou de venir en aide à l'autorité administrative pour les mesures à prendre contre le fléau. Ce crédit spécial est mis à la disposition du Ministre de la Justice, pour moitié, et du Ministre ayant l'hygiène dans ses attributions, pour l'autre moitié.

JULES LEJEUNE.